

ENSEMBLE POUR LA REUSSITE ET LA MOBILISATION DES ELEVES SUR LEUR SCOLARITE (ERMES)

REGLEMENT

ANNEES SCOLAIRES 2018-2019 A 2020-2021

Engagé auprès de la jeunesse des Hauts-de-Seine, le Département vise à favoriser l'épanouissement des jeunes Alto-séquanais, à accompagner la formation de ces citoyens en devenir, autonomes et responsables, construisant leur avenir, dans une culture commune ouverte, engagée et durable.

Dans un environnement complexe, caractérisé par des changements rapides liés à la société numérique, à l'évolution des modes d'apprentissage, à la montée de phénomènes potentiellement porteurs de dangers pour les jeunes, notamment les plus fragiles, le Département développe son soutien à la jeunesse, aux communautés éducatives et aux acteurs locaux engagés auprès de ce public à partir de six axes traduisant ses valeurs et ses priorités :

Axe 1 : S'épanouir

Développer une vision positive de la jeunesse, promouvoir l'épanouissement des jeunes, leur permettre de résister aux dérives comportementales, addictives ou communautaires faisant obstacle à toute insertion sociale.

Axe 2 : Progresser, réussir

Accompagner la réussite de la scolarité des jeunes et leur permettre de penser un engagement dans la vie active gage d'équilibre et d'autonomie.

Axe 3 : Etre et devenir citoyen

Promouvoir des valeurs citoyennes fortes qui prennent sens au travers de l'expérience et de l'ancrage local.

Axe 4 : Innover

Permettre aux jeunes de s'inscrire dans une dynamique éducative innovante, associant espaces de coopération, intelligence collective, nouveaux apprentissages facilités notamment par l'environnement numérique des collèges et la révolution des neurosciences.

Axe 5 : Se cultiver

Favoriser l'ancrage des jeunes dans une culture ouverte, associant éducation à la beauté, curiosité et accueil de toute expression artistique, levier pour leur propre créativité et leurs propres talents.

Axe 6 : Agir pour la transition écologique et les solidarités

Accompagner les jeunes comme acteurs de la transition écologique et favoriser l'expression d'une solidarité et d'une interdépendance illustrant une citoyenneté globale.

En synergie avec le projet académique 2020 de l'Académie de Versailles et les projets d'établissement des collèges, le Département souhaite développer des interventions complémentaires à celles de l'Education nationale et qui répondent aux besoins des collégiens.

Il propose ainsi, aux établissements, à travers l'appel à projet ERMES (Ensemble pour la réussite et la mobilisation des élèves dans leur scolarité), une large palette de dispositifs reliés aux champs de l'éducation, de la citoyenneté, de la culture, du sport et du développement durable.

Les projets s'inscrivent dans le cadre des dispositifs suivants :

- Le plan pour la réussite à l'école et une meilleure insertion scolaire (PREMIS) (financement de vacances, subventions d'investissement et de fonctionnement) ;
- Les ateliers pédagogiques (financement de vacances) ;
- Les études encadrées» (financement de vacances) en complément du dispositif « Devoirs faits » de l'Education nationale ;
- Le soutien aux initiatives éducatives locales » (SIEL) (subventions) ;
- Les voyages d'études (subventions) ;
- Les voyages sportifs (subventions) ;
- Le soutien aux forums des métiers (subventions) ;
- Les demandes d'équipements numériques spécifiques» (attribution d'équipement numérique) ;
- Les classes créatives.

L'élaboration et la mise en œuvre de ces dispositifs s'appuient sur un dialogue entre le département et la communauté éducative articulé autour :

- d'objectifs précis et rattachés aux axes de la politique éducative et citoyenne du Département ;
- de critères d'évaluation visant à montrer la pertinence des dispositifs mobilisés pour les collégiens.

La finalité de ce dialogue est, notamment à travers ce règlement, d'affiner l'offre départementale au vu des besoins et des problématiques identifiés.

En complément de l'offre proposée dans l'appel à projet ERMES, d'autres dispositifs portés par différentes directions rejoignent les finalités éducatives et citoyennes du Département au travers :

- des activités physiques de pleine nature de la direction des actions sportives pour l'ensemble des collégiens dont ceux scolarisés en ULIS et en EREA avec :
 - o « le Trophée Aventure Hauts-de-Seine » ;
 - o « Azimut Hauts-de-Seine » ;
 - o les sports collectifs : « Trophée Football Hauts-de-Seine », Trophée Rugby Hauts-de-Seine » ;
- des activités physiques de pleine nature de la direction des actions sportives pour les collégiens scolarisés en ULIS et en EREA avec :
 - o « Plein Air Handicap » ;
 - o « Activités Equestres Adaptées » ;
- des activités physiques de pleine nature de la direction des actions sportives pour l'ensemble des collégiens avec :
 - o « Plein Air collèges »
- des actions du pôle culture dans les domaines :
 - o du cinéma, de la danse, du théâtre, du chant choral, de l'art contemporain avec « *Eteignez vos portables* » ;
 - o de l'offre muséale départementale au travers des animations culturelles ;
- de la sensibilisation au développement durable de la direction des parcs, des paysages et de l'environnement avec les « *Eco-collèges* » et les animations proposées dans les établissements scolaires ;
- de la sensibilisation à la prévention routière de la direction des mobilités avec « *la Caravane de la sécurité routière* ».

L'ensemble de cette offre destinée aux jeunes et aux collégiens est regroupée dans un guide départemental des actions éducatives diffusé annuellement aux établissements.

Article I- DISPOSITIONS COMMUNES

I-1 : Publics cibles

L'ensemble des dispositifs de l'appel à projet Ermès cible :

- les élèves du 1er cycle de l'enseignement secondaire des établissements publics et privés sous contrat des Hauts-de-Seine ;
- les collégiens des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) ;
- les classes de 3ème « découverte professionnelle » des lycées professionnels (excepté pour les voyages d'études et les voyages sportifs).

Certains dispositifs prévoient en outre des conditions complémentaires de ciblage du public.

I-2 : Modalités du partenariat

Le partenariat est mis en œuvre selon plusieurs modalités :

- un financement de projets ou de matériel s'inscrivant dans des projets conçus et mis en œuvre par l'établissement et/ou l'association sportive de l'établissement ;
- une offre de services permettant d'enrichir les pratiques scolaires et périscolaires, dans laquelle les établissements s'inscrivent ;
- une offre de concours sur la pédagogie de projet.

I-3 : Dépôt et validation des projets

Calendrier de dépôt des dossiers :

Les établissements déposent les projets auprès du Département de manière dématérialisée via :

- l'environnement numérique de travail (ENT) pour les établissements publics et privés ainsi que pour les classes de 3^e des lycées professionnels lors de deux sessions et/ou
- la messagerie électronique ou l'extranet des collèges (pour les études encadrées, les ateliers pédagogiques, les dispositifs sportifs de la direction des actions sportives).

Le calendrier de dépôt est le suivant :

- au premier semestre de l'année civile : PREMIS, les ateliers pédagogiques, les études encadrées en complément du dispositif « Devoirs faits » de l'Education nationale, le dispositif SIEL, les demandes d'équipements numériques spécifiques ;
- à la rentrée scolaire : les voyages sportifs, les voyages d'études, le soutien aux forums des métiers locaux, les classes créatives, les trophées idées junior.

Commission d'examen des projets ou jury ERMES (hors Classes créatives et voyages sportifs)

Les demandes de soutien sur les projets des établissements scolaires (subventions et vacations) sont sélectionnées par un jury d'examen des projets ERMES lors d'une commission composée d'élus, de représentants de l'Education nationale et de membres de l'administration.

Le jury ERMES se réunit en mai et en septembre pour examiner les projets. Seuls les dossiers complets et déposés dans les délais sont étudiés par la commission.

I-4 : Evaluation des projets

Chaque projet donne lieu à la production d'un bilan qui présente les résultats du projet par rapport aux objectifs initiaux. La production et l'envoi au Département de ce bilan, sous la responsabilité du chef d'établissement, conditionne l'attribution d'aides aux projets futurs et la participation aux dispositifs pour l'année scolaire N+1 (pour les voyages sportifs).

Bilan pédagogique

Les établissements participant aux dispositifs départementaux (hors Classes créatives) envoient au Département, avant la fin de l'année scolaire concernée, le bilan pédagogique des dispositifs et le présentent au conseil d'administration de l'établissement. Les formulaires sont disponibles sur :

- l'environnement numérique de travail pour les établissements publics et privés ainsi que pour les classes de 3^e des lycées professionnels.

et/ou

- l'extranet des collèges (pour les ateliers pédagogiques, les dispositifs sportifs de la direction des actions sportives).

La production et l'envoi du bilan conditionne :

- le versement de subvention en lien avec le dépôt de futurs projets ;
- la participation aux dispositifs pour l'année N+1 (pour les voyages sportifs)

Bilan financier

Les établissements ayant reçu une subvention (hors Classes créatives et équipements numériques) envoient au Département, avant la fin de l'année scolaire concernée, un bilan financier justifiant de l'utilisation de la subvention. Les formulaires sont disponibles sur :

- l'environnement numérique de travail pour les établissements publics et privés ainsi que pour les classes de 3^e des lycées professionnels).

et/ou

- l'extranet des collèges (pour les ateliers pédagogiques, les dispositifs sportifs de la direction des actions sportives).

Ce bilan sera présenté à l'issue de l'année scolaire en Conseil d'administration du collège.

Le reliquat des crédits non utilisés est restitué dans sa totalité au Département.

Pour SIEL, PREMIS, les ateliers pédagogiques, les forums locaux et les voyages d'études, le versement de la subvention est conditionné par la réception des bilans de l'année précédente à savoir le compte rendu détaillé. Ces documents doivent être signés par le chef d'établissement.

Pour les voyages sportifs, le versement de la subvention est conditionné par la réception du compte rendu, de la copie des factures, du budget réalisé et du RIB du demandeur de subvention. Ces documents doivent être signés par le chef d'établissement et présenter le cachet de l'établissement. Aucune subvention ne sera versée après le 31 décembre de l'année N+1 qui suit l'année scolaire N/N+1 où le voyage a eu lieu.

I-5 : Responsabilité et sécurité

Le rôle et la responsabilité du chef d'établissement :

Le chef d'établissement assume la responsabilité de la mise en œuvre des dispositifs départementaux.

Le chef d'établissement assure la sécurité des activités en adoptant les diverses procédures et documents de sécurité adaptés à la situation et aux horaires particuliers des ateliers ou groupes d'études dans l'établissement.

La sécurité générale des personnes

Pour les activités se déroulant en dehors du temps scolaire, les consignes de sécurité et de sûreté peuvent nécessiter des adaptations notamment en raison :

- de l'effectif réduit du personnel et donc de l'absence possible d'une personne qualifiée en charge d'une mission particulière de sécurité comme par exemple l'exploitation du système de sécurité incendie ;
- d'éventuelles restrictions des circulations (fermetures de certaines portes, matériel de nettoyage, etc.).

I-6 : Clauses de communication

L'établissement bénéficiaire des dispositifs départementaux s'engage à mentionner le partenariat du Département et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication et invitations en rapport avec les actions financées par le Département, le logo du Département des Hauts-de-Seine conforme à la charte graphique départementale.

Tout document, signalétique ou support de communication doit être envoyé avant son édition sous forme de fichier PDF au pôle Communication (communication@hauts-de-seine.fr) qui s'engage à répondre dans les 48 heures. En l'absence de réponse, l'accord est réputé acquis.

Concernant les sites Web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site hauts-de-seine.fr.

Application du règlement

Ce règlement entre en vigueur dès que la délibération relative à son approbation est exécutoire, et s'applique au titre des années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, sous réserve de la reconduction des budgets correspondants aux dispositifs de l'appel à projets par l'Assemblée départementale.

Article II- LE DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX INITIATIVES EDUCATIVES LOCALES (SIEL)

Le dispositif «Soutien aux initiatives éducatives locales» permet aux établissements de mener des projets en partenariat avec des acteurs locaux, extérieurs à l'établissement (associations, municipalités, auto-entrepreneurs, etc.).

Ces projets peuvent être portés par des enseignants, des membres de l'équipe éducative ou médico-sociale du collège (quatre projets maximum). Ils peuvent concerner une ou plusieurs classes, un groupe d'élèves ou même tout le collège. Ils peuvent être réalisés sur temps scolaire ou périscolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

II-1 : Objet

Le Département peut accorder aux établissements scolaires une subvention pour des projets innovants répondant aux besoins et attentes des collégiens et fondés sur un partenariat local.

II-2 : Public cible

Les établissements publics et privés sous contrat ainsi que d'autres types d'établissements scolarisant des collégiens (les établissements régionaux d'enseignement adapté – EREA, 3^e de découverte professionnelle dans les lycées professionnels du Département).

Le nombre d'élèves concernés doit être supérieur à 10, sauf pour les Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et pour les Unités d'accueil pour élèves allophones arrivants (UPEAA).

II-3 : Conditions d'obtention des subventions

II-3.1. Les critères pédagogiques :

- Le projet doit être en lien avec le projet d'établissement ainsi qu'avec au moins un des 6 axes prioritaires du Département ;
- Il doit répondre à des objectifs précis et évaluables ;
- Il doit mettre en œuvre un projet concret, en privilégiant une pédagogie innovante ;
- Le projet doit se dérouler sur l'année scolaire ou au moins sur un trimestre (hors « Ecole ouverte »).

I-3.2. Les critères administratifs :

- Le projet ne doit pas avoir fait l'objet d'autres demandes de financement auprès du Département.
- Le dossier doit comprendre :
 - o le formulaire SIEL dûment complété et validé par le chef d'établissement intégrant une présentation détaillée du projet et de ses objectifs (évaluables) ;
 - o les devis originaux de la prestation du ou des partenaires ;
 - o statuts du partenaire (sauf s'il est d'utilité publique) ainsi que le bilan d'activité du partenaire.

II-3.3. Les critères financiers :

Une subvention unique est allouée par collège ; l'établissement peut déposer quatre projets maximum rassemblés dans une même demande. La subvention est plafonnée à :

- 5 000 € par établissement accueillant moins de 700 élèves ;
- 6 250 € par établissement accueillant plus de 700 élèves ;
- 1 250 € s'ajoutent à ces plafonds pour les établissements comptant une ou plusieurs classes ou dispositifs spécifiques : UPEAA, ULIS, ERS, classes relais, internat, SEGPA, si le projet concerne ces publics.

La subvention est affectée au projet SIEL dans les conditions décrites dans le projet. En cas d'annulation ou de changements significatifs du projet, l'établissement informera le service des actions éducatives et de la citoyenneté.

II-4 : Le partenariat

Le collège doit proposer au moins un partenaire comme défini à l'article 1, localisé dans les Hauts-de-Seine.

Le partenaire doit être doté de la personnalité morale.

Le partenaire peut participer à un seul projet par collège et à cinq projets au maximum dans les établissements du département (sauf dérogation de la Commission).

Article III- LE DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX VOYAGES SCOLAIRES

III-1 : Objet

Le Département peut accorder une subvention aux voyages scolaires (voyages d'études et voyages sportifs) organisés pendant l'année scolaire. Cette subvention a pour objet de réduire le coût demandé aux familles. Le conseil d'administration décide de moduler ou non sa répartition entre les familles bénéficiaires, en fonction de critères de vulnérabilité économiques et sociaux, qui sont fournis ultérieurement au Département.

III-2 : Public cible

Il s'agit des familles des collégiens, par l'intermédiaire des établissements publics et privés sous contrat des Hauts-de-Seine scolarisant des élèves du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire pour les voyages d'études et les voyages sportifs, et par l'intermédiaire d'associations sportives pour les seuls voyages sportifs.

III-3 : Conditions d'obtention des subventions

III-3.1. Les critères pédagogiques :

Voyages d'études :

- Le projet doit être en lien avec le programme scolaire, les compétences du socle commun des connaissances à acquérir au collège, l'âge et la motivation des élèves concernés ;
- Le projet doit également être en lien avec au moins un des six axes prioritaires du Département ;
- Il doit répondre à des objectifs précis, évaluables et être pertinent au regard des exploitations prévues en classe ;
- Il doit avoir un caractère pluridisciplinaire (en conservant néanmoins une dominante sportive dans le cadre des voyages sportifs) ;
- Il peut présenter un caractère culturel, historique, linguistique et sportif. Il peut aussi avoir un objectif d'apprentissage, de citoyenneté, ou la découverte d'un milieu naturel ;
- Une activité physique complémentaire pourra être acceptée, à condition qu'elle soit limitée par rapport aux activités liées à la thématique du séjour, ce critère étant laissé à l'appréciation du jury qui évaluera la cohérence du projet dans son ensemble.

Voyages sportifs :

- Les voyages ont pour objectif de soutenir des séjours, pluridisciplinaires à dominante sportive, présentant un véritable intérêt pédagogique. Ils ne peuvent pas par exemple avoir pour unique objectif de récompenser les élèves méritants de l'association sportive. Ils ont lieu uniquement en France métropolitaine.

S'il s'agit d'un séjour à la montagne en hiver, le projet doit s'articuler autour de deux activités sportives au minimum et avec un temps de pratique plus ou moins égal (par exemple, le temps de l'activité ski ne doit pas dépasser 50% du temps total d'activité).

Les séjours pour des élèves de troisième doivent obligatoirement avoir lieu avant les vacances de Pâques. Les voyages d'intégration doivent avoir lieu avant les vacances de la Toussaint.

III-3.2. Les critères administratifs :

Le dossier doit être complet et comprend : le formulaire dûment complété et validé en ligne par le chef d'établissement intégrant une présentation détaillée du projet et de ses objectifs (évaluables).

III-3.3. Critères financiers :

L'aide financière peut concerner l'ensemble des classes de la sixième à la troisième. Une seule session a lieu en octobre pour les voyages d'études de l'année.

III-4. : Dépôt des projets

La commission examine un projet de voyages d'études et un projet de voyage sportif, soit au total deux projets maximum par établissement, par année scolaire.

Les formulaires de demande remplis et signés par le chef d'établissement doivent être

envoyés en version dématérialisée courant septembre pour examen par le jury ERMES courant octobre.

Les demandes sont faites sur un formulaire dédié.

Pour les voyages d'études, le formulaire est à remplir directement sur l'environnement numérique travail pour les établissements publics et privés.

Pour les voyages sportifs, le formulaire est disponible sur l'extranet des collègues et il doit être renvoyé à la direction des actions sportives.

III-5 : Durée du séjour et nombre d'élèves

Les voyages d'études ou voyages sportifs faisant l'objet de la demande de subvention doivent se dérouler durant l'année scolaire considérée.

La durée du séjour ne peut excéder cinq jours sur le temps scolaire (en accord avec la circulaire « sorties et voyages collectifs d'élèves du second degré » de l'Inspection académique) et doit se dérouler (hors temps de transport) sur un minimum de :

- 2 jours pour les voyages d'études ;
- 3 jours pour les voyages sportifs.

Le nombre d'élèves par séjour doit être d'un minimum de 15 élèves, sauf pour les classes ULIS, SEGPA et UPEAA.

III-6 : Calcul de la subvention

Tous les projets retenus reçoivent le forfait de base (60% du budget réparti entre tous les projets), la commission se réservant le droit de ne pas retenir les projets jugés insuffisants. Au forfait de base s'ajoutent les subventions complémentaires suivantes, qui peuvent être cumulées :

- en fonction de la spécificité des classes ou des établissements : une bonification est accordée pour les collèges en zone d'éducation prioritaire ou en cas de participation d'élèves de classes spécifiques au voyage (ULIS, SEGPA, UPEAA). Cette bonification représente 35% du budget à répartir entre les projets concernés ;
- en fonction de la qualité du projet : les projets jugés excellents reçoivent une majoration (5% du budget est réparti entre les meilleurs projets).

La subvention ne peut pas dépasser le montant de la part à la charge des familles.

En cas de non réalisation du voyage, les crédits ne pourront être reportés vers un autre projet ni réaffectés pour l'année suivante.

III-7 : Financement des professeurs accompagnant les élèves

Le Département ne finance pas le voyage des enseignants accompagnateurs et ces frais ne doivent pas être supportés par les familles :

Comme précisé dans la circulaire n° 2011-117 du 3-8-2011, les modalités de prise en charge financière du séjour des accompagnateurs doivent être précisément définies par le conseil d'administration lors de la délibération relative au financement de la sortie ou du voyage scolaire. Ces informations doivent être communiquées au Département.

Un projet qui serait entièrement financé par un autre organisme ne pourra pas être retenu.

Article IV- LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN AUX ELEVES EN DIFFICULTE

IV -1 : Objet

Ces programmes contribuent à lutter contre le décrochage scolaire et visent à développer la motivation pour les apprentissages. Le Département finance la mise en œuvre de ce programme en accordant aux établissements participants des volumes d'heures de vacation, selon deux modalités :

IV -1.1 Les ateliers pédagogiques

Les ateliers pédagogiques constituent un espace d'initiative et de créativité, autant pour l'animateur que pour les jeunes qui s'y investissent. La participation à un atelier résulte ainsi pour le jeune d'un choix motivé, à partir d'une proposition des équipes pédagogiques, à laquelle la famille doit aussi être associée.

L'objectif est de remédier aux difficultés rencontrées par l'élève dans ses apprentissages dans l'univers scolaire, par une pédagogie innovante, autour d'un projet. Ces ateliers recourent à des méthodes actives mettant en œuvre un projet aboutissant à une réalisation concrète et permettent aux élèves de développer les compétences du socle commun. Six thématiques d'ateliers pédagogiques sont proposées :

- Arts et culture,
- Formation du citoyen,
- Lettres et langues,
- Méthodologie,
- Sciences et technologies,
- Une passion pour des métiers.

IV -1.2 Les études encadrées

Les études encadrées aident les collégiens à organiser et à réaliser pour partie, leur travail scolaire. Les études encadrées ne peuvent être mises en place qu'en complément du dispositif des devoirs faits de l'Education nationale, si l'établissement n'est pas éligible au dispositif de l'Etat ou si des besoins complémentaires d'aide aux devoirs subsistent.

Outre l'aide aux devoirs, les études encadrées permettent aux collégiens de revoir le contenu des cours, de mieux appréhender les méthodes de travail nécessaires dans le cycle secondaire, et aux plus âgés de réviser le Diplôme national du Brevet et de préparer leur entrée au lycée.

IV -2 : Publics cibles de ces dispositifs

Ces actions concernent les collèges publics et privés sous contrat scolarisant des élèves du 1er cycle de l'enseignement secondaire du Département et elles s'adressent en priorité aux élèves en difficultés scolaires et comportementales. Il est néanmoins possible d'intégrer dans les groupes un petit nombre d'élèves « moyens » ou « bons » pour une meilleure dynamique de travail.

Les élèves participants sont volontaires, leur inscription dans l'un des dispositifs recueille l'accord des parents ;

L'effectif est de 10 à 15 élèves par groupe pour les études et les ateliers ; le groupe est constitué pour l'année scolaire et fait l'objet d'un suivi d'assiduité ;

Les élèves porteurs de handicap qui participent au dispositif peuvent être accompagnés par un auxiliaire de vie scolaire financé par le Département (ou une autre personne avec l'accord du Chef d'établissement).

IV -3 : Conditions d'entrée dans ces dispositifs

Les projets doivent :

- s'inscrire dans le cadre proposé par le Département à travers ses thématiques et ses axes prioritaires ;
- être inclusif (mixité des élèves, avec l'intégration de collégiens issus notamment d'UPEAA, ULIS, SEGPA) ;

- se dérouler sur l'année scolaire : ateliers et études sont hebdomadaires.

En outre, les ateliers doivent :

- s'inscrire clairement dans la thématique choisie (cf. IV -1.1) ;
- favoriser les apprentissages scolaires, engager une démarche réflexive et la production d'écrits. Il ne doit pas s'agir de simples « clubs » à visée d'animation socio-culturelle ;
- mettre en œuvre des réalisations concrètes et une pédagogie active ; il ne doit pas s'agir de soutien scolaire.

IV -4 : Mise en œuvre des dispositifs ateliers pédagogiques et études encadrées

Le volume d'heures disponible est modulé en fonction de l'effectif de l'établissement et de la spécificité de son public collégien :

- 120h maximum pour les établissements accueillant moins de 700 élèves,
- 150h maximum pour les établissements accueillant plus de 700 élèves,
- 30h supplémentaires pour les établissements comptant une ou plusieurs classes ou dispositifs spécifiques : UPEAA, ULIS, ERS, classes relais, internat, SEGPA, si le projet concerne ces publics.

IV -5 : Rémunération des intervenants et dotations financières

IV-5.1. Enregistrement

Les collèges enregistrent sur l'Extranet des collèges leurs intervenants.

IV-5.2. Recrutement

Les correspondants et les intervenants dont le projet a été approuvé par la commission sont recrutés par le Département des Hauts-de-Seine. Ils peuvent être des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales (professeurs, documentalistes, CPE, ATTEE, surveillants, professeurs des écoles, assistant(e)s social(e)s, assistant(e)s d'éducation, etc.) titulaires ou non titulaires. Ils doivent avoir au minimum un diplôme de licence d'enseignement pour les études et les ateliers pédagogiques. Le cumul d'activité doit être autorisé par leur administration d'origine.

Ils doivent avoir moins de 65 ans au 30 juin de l'année considérée et être en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ainsi, pour les agents contractuels, le contrat de travail doit couvrir la totalité de l'année scolaire.

Le remplacement d'un intervenant peut être autorisé à condition d'être validé au préalable par la Direction des actions éducatives, de la citoyenneté et des collèges.

Les médiateurs éducatifs peuvent participer au dispositif dans le cadre de leur service, mais ne perçoivent aucune rémunération supplémentaire.

IV-5.3. Rémunération et cumuls autorisés

Les actions sont menées en dehors du temps scolaire et donnent lieu à la rémunération de l'intervenant. Certains profils ne sont pas cumulables. La liste des incompatibilités est fixée par la Commission permanente et consultable sur l'extranet des collèges.

Le nombre d'heures d'intervention, toutes fonctions, tous dispositifs et tous établissements confondus est limité à un plafond annuel de 150 heures par intervenant.

Le taux de rémunération des intervenants et correspondants est fixé par la Commission permanente pour chaque année scolaire et consultable sur l'extranet des collèges.

Le paiement des intervenants est trimestriel. Il est effectué à terme échu par les services du Département, après réception des états justificatifs validés par le chef d'établissement.

La rémunération est calculée suivant le service fait (nombre d'heures effectives en présence des élèves certifiées par le chef d'établissement et accompagnées par les feuilles d'émargement qui pourront être vérifiées à tout moment). Chaque atelier ou groupe d'études encadrées validé ne donne droit qu'à la rémunération d'un seul animateur.

IV-5.4. Constitution des dossiers administratifs

Pour chaque intervenant, l'établissement devra faire parvenir au Département en septembre un dossier constitué des pièces suivantes :

- Pour tous les intervenants :
 - o fiche individuelle complétée et signée (à imprimer via l'extranet) ;
 - o relevé d'identité bancaire à jour (sauf si l'intervenant a travaillé pour le Département l'année précédente) ;
 - o photocopie de la carte vitale (sauf si l'intervenant a travaillé pour le Département l'année précédente) ;
- Pour les agents ayant le statut de fonctionnaire :
 - o photocopie de la dernière fiche de paie (les montants peuvent être occultés), ou de tout autre document prouvant qu'il est en activité. Ces documents servent uniquement à établir que l'intervenant a une activité principale et qu'il a bien le statut d'agent titulaire ;
- Pour les agents contractuels :
 - o photocopie du contrat de travail, qui doit obligatoirement couvrir l'année scolaire. A défaut, le chef d'établissement peut envoyer une attestation, à télécharger sur l'extranet des collègues ;

Article V- PLAN POUR LA REUSSITE A L'ECOLE ET UNE MEILLEURE INSERTION SCOLAIRE (PREMIS)

V-1 : Objet

Le plan pour la réussite à l'école et une meilleure insertion scolaire (PREMIS) est destiné aux élèves en grande difficulté scolaire ou présentant un comportement inadapté à la scolarisation dans le secondaire (agitation, papillonnage, inhibition...). Il fonctionne selon le principe du détour pédagogique : l'élève redécouvre indirectement le sens du travail scolaire grâce à une nouvelle approche. Ce dispositif comprend la participation de l'élève à un atelier et son suivi par un tuteur.

L'atelier est ainsi l'occasion de faire évoluer les représentations des élèves concernant le savoir et de leur permettre d'améliorer leurs compétences. Parallèlement aux ateliers, le tutorat dans PREMIS permet à l'élève de travailler à restaurer son image vis-à-vis de lui-même et de son entourage et à comprendre comment mieux ajuster son comportement aux attentes scolaires. Cette action vise également l'amélioration du comportement de certains jeunes et contribue à un meilleur déroulement des enseignements.

V-2 : Public cible

Ce programme concerne uniquement les collèges publics du Département. Il s'adresse aux établissements les plus en difficulté, dont la liste est votée par la Commission permanente chaque année. Il est destiné en priorité à des collégiens de la 6^{ème} à la 4^{ème} en situation d'échec scolaire ou au comportement problématique (perturbateur ou inhibé).

Les élèves porteurs de handicap qui participent au dispositif peuvent être accompagnés en atelier par leur tuteur, ou un auxiliaire de vie scolaire (ou une autre personne avec l'accord du Chef d'établissement).

V-3 : Conditions d'entrée dans le dispositif

L'entrée dans le dispositif PREMIS nécessite l'adhésion du collège aux objectifs et modalités de cette action. Le principe en est adopté en conseil d'administration avec la présentation du présent règlement.

Chaque année, avant la fin de l'année scolaire, l'établissement fait connaître au Département sa volonté de participer ou non au dispositif pour l'année scolaire suivante.

A chaque rentrée, le collège rédige le formulaire PREMIS via l'environnement de travail (ENT) pour les établissements publics pour l'année scolaire. Ce projet analyse les besoins au sein de l'établissement et explicite le lien avec le Projet d'établissement (ateliers et tutorat) puis présente les actions prévues.

Il est ensuite validé par le Département lors d'une commission d'évaluation composée d'un représentant de la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale, et d'un représentant du service des actions éducatives et de la citoyenneté du Département.

Le chef de projet :

Il coordonne l'ensemble du dispositif sous la direction du principal.

Le chef de projet propose à la validation du chef d'établissement le recrutement de l'équipe PREMIS, en :

- vérifiant que les animateurs et les tuteurs remplissent les critères administratifs d'embauche et présentent les compétences nécessaires, et que les intervenants extérieurs ont les aptitudes requises pour exercer en milieu scolaire ;
- étudiant les projets des animateurs et en transmettant au Département sous couvert du Principal ceux qui correspondent au cahier des charges pédagogiques.

Il anime le dispositif durant l'année scolaire, en organisant les réunions de pilotage ou de suivi nécessaires.

Il veille à ce que les élèves soient régulièrement inscrits, à ce que les familles soient averties en cas d'absence. Il est présent dans l'établissement pendant les temps sur lesquels se déroulent les ateliers PREMIS et vérifie que les actions ont bien lieu.

Le coordonnateur des tuteurs :

Il supervise le tutorat : formation des tuteurs, animation des réunions mensuelles obligatoires d'échanges de pratiques et de régulation. Cette tâche requiert une expertise particulière dans le domaine de la supervision. Il travaille en collaboration avec le chef de projet, il organise le lien entre les tuteurs et les différents acteurs PREMIS.

Les animateurs et les tuteurs :

Les missions des animateurs et des tuteurs sont définies avec les objectifs des ateliers et du tutorat.

Le principal du collège valide les « services faits » des acteurs PREMIS.

V-4 : Mise en œuvre du dispositif

Après validation de son projet, l'établissement s'engage à mettre en œuvre le dispositif PREMIS dans les conditions suivantes :

V-4.1. Engagement des élèves

L'établissement sélectionne un certain nombre d'élèves en difficulté auxquels il propose de participer à PREMIS. L'inscription de ces jeunes dans le dispositif est volontaire. Un contrat recueillant l'accord des parents formalise l'engagement de l'élève. Ce contrat d'engagement individualisé sert de base à la relation avec le tuteur et à l'évaluation des progrès de l'élève.

V-4.2. Engagement des familles

L'adhésion des parents est importante ; l'objectif du dispositif est de leur permettre d'entrer en relation avec le collège, de voir leur enfant en situation de réussite sur un projet et de mieux comprendre les attentes des collègues en matière de scolarité.

V-4.3. Ateliers PREMIS

Objectifs :

- proposer aux collégiens participants une activité, un projet qu'ils puissent réussir, afin de les remotiver et leur permettre de retrouver l'estime de soi,
- inciter les collégiens participants à retrouver le chemin des apprentissages : le projet est prétexte à développer les compétences de chaque jeune : concentration, engagement dans le travail, suivi d'un process, démarche réflexive et mobilisation de l'écrit.

Modalités pratiques :

Les établissements mettent en place au minimum quatre ateliers. Chaque élève engagé dans le dispositif bénéficie d'un atelier, qui est inscrit dans son emploi du temps.

Les ateliers accueillent 8 à 10 élèves. Le Département des Hauts-de-Seine se réserve le droit de suspendre l'activité d'un atelier si l'effectif d'élèves assidus est trop faible. Ils ont lieu en dehors des heures scolaires mais pendant les heures d'ouverture de l'établissement, sur une durée d'une heure minimum, selon une fréquence hebdomadaire et durant 25 semaines au maximum.

V-4.4. Le tutorat

Le tuteur est un adulte de référence, il a la responsabilité du suivi de plusieurs élèves, qu'il rencontre de manière hebdomadaire sur la durée de l'année scolaire (25 semaines). L'heure de tutorat est inscrite dans l'emploi du temps de l'élève. Le tuteur a pour mission de suivre l'évolution du jeune, d'une part dans le cadre des activités menées au sein des ateliers et, d'autre part, au sein de l'établissement (comportement, résultats scolaires,..) et de l'aider à mieux s'insérer dans le collège et à progresser.

Le tuteur se rend régulièrement dans les ateliers des élèves inscrits.

Sous la direction d'un coordonnateur, les tuteurs se réunissent une fois par mois au minimum pour analyser leur pratique de tutorat (réussites et difficultés).

Dans l'exercice de cette mission, et à la demande explicite du Chef d'établissement ou du chef de projet, le tuteur peut prendre contact avec la famille et les services sociaux.

V-4.5. Recherches et échanges de pratiques :

L'équipe engagée au sein de PREMIS se rencontre régulièrement afin :

- d'organiser le dispositif et sa cohérence avec l'ensemble des autres actions dans lesquelles l'établissement se trouve engagé,
- de faire le point sur les élèves qui le fréquentent, (bilan, etc.),
- d'échanger sur les bonnes pratiques.

V-5 : Rémunération des intervenants et dotations financières

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire ouverte pour PREMIS chaque année par le Département, celui-ci prend en charge les dépenses suivantes :

V-5.1. Recrutement et rémunération des acteurs de PREMIS

Se reporter à l'article IV-5.3.

V-5.2. Heures de Recherches et Echanges de Pratiques

La dotation d'heures de recherches et échanges de pratiques permet de rémunérer aux

animateurs et tuteurs les heures de réunion et d'échange de pratiques. Elle correspond à 35% du volume annuel global d'heures d'animation accordées pour PREMIS.

V-5.3. Dotation de fonctionnement pour les ateliers PREMIS

Une dotation de fonctionnement permet à l'Établissement d'acheter du petit matériel pédagogique pour les ateliers. Le montant est fixé par la Commission permanente et communiqué aux collègues.

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale peut participer aux frais de fonctionnement du programme PREMIS.

V-5.4. Dotation d'investissement pour les ateliers PREMIS

A titre exceptionnel, le Conseil départemental peut attribuer une dotation d'investissement. Relèvent de cette dotation conformément aux règles de comptabilité publique les biens meubles, quelle que soit leur valeur unitaire :

- s'ils figurent dans la nomenclature en annexe 1 de la circulaire n°INTB 0200059C du 26/02/2002 relatives aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

ou

- s'ils peuvent y être assimilés par analogie à un bien y figurant ;
- A défaut, ceux revêtant un caractère de durabilité dont le montant unitaire dépasse 500 € TTC.

Toute demande de crédits d'investissement est accompagnée d'un devis, présenté en appui du projet PREMIS.

Article VI. DEMANDES D'EQUIPEMENTS NUMERIQUES SPECIFIQUES

L'appel à projets pour une dotation en matériels numériques spécifiques vise à poursuivre la démarche d'innovation pour le développement des usages du numérique éducatif en lien avec le programme Environnement Numérique des Collèges (ENC HdS).

VI-1 : Objet

Le Département peut attribuer aux établissements scolaires une dotation en matériels numériques spécifiques.

VI-2 : Public cible

Les établissements cibles du dispositif sont les établissements publics engagés dans le programme Environnement Numérique des Collèges (ENC HdS) et l'école de danse de l'Opéra de Paris.

VI-3 : Modalités d'attribution des matériels

Ces dotations en matériels numériques spécifiques viennent en complément des dotations matérielles de l'établissement dimensionnées par le référentiel d'équipement ENC. Elles sont attribuées sur présentation d'un projet pédagogique.

Les collègues déposent leur projet via le module 'Enquêtes en ligne' disponible dans le portail d'Environnement Numérique de Travail (ENT). Ils indiquent les quantités souhaitées par catégorie de matériels, motivent leurs choix et les priorisent.

Ces matériels sont gérés par l'info gérant ENC mais ne sont pas renouvelés au titre de l'obsolescence.

VI-4 : Partenaires

Les matériels numériques spécifiques proposés sont formalisés dans un référentiel usages ENC mis à jour annuellement en partenariat avec l'académie de Versailles afin de proposer des matériels innovants au plus près des besoins des usagers.

VI-5 : Critères d'examen du projet

Les projets des collèges sont examinés selon les critères suivants :

VI-5.1 Critères administratifs :

Seuls les projets déposés dans le calendrier imparti dans le module « Enquêtes en ligne » de l'ENT seront analysés.

VI-5.2. Critères pédagogiques : interdisciplinarité, inscription du projet dans le temps, portée innovante ou expérimentale, éventuel lien entre temps scolaire et hors temps scolaire, intégration de temps de formation des enseignants le cas échéant, apports pédagogiques attendus et articulation avec le volet numérique du projet d'établissement.

Le Département se réserve la possibilité, dans le cas où le matériel mis à disposition des établissements ne serait pas utilisé, de le réattribuer à un autre établissement.

Les établissements s'engagent à formaliser des bilans et/ou retours d'usages des matériels mis à disposition dans le cadre de l'appel à projets.

Article VII. CLASSES CREATIVES

VII-1 : Objet

Le Département des Hauts-de-Seine propose aux collèges de réaliser une œuvre suivant un thème décliné en plusieurs sujets. Chaque enseignant intéressé inscrit sa classe sur le sujet de son choix, après accord du chef d'établissement. Les classes ULIS peuvent ne traiter qu'une partie du sujet.

Le thème est différent chaque année, et choisi en fonction des programmes scolaires et des six axes prioritaires fixés par le Département. L'objectif étant de permettre aux enseignants de conduire avec les élèves une réalisation interdisciplinaire, avec une ou plusieurs classes.

Une fois l'œuvre rendue et exposée au Département la classe gagne une sortie récompense financée par le Département.

L'objectif est de contribuer au développement de la citoyenneté par les thématiques proposées, de proposer une dynamique de travail complémentaire à celle du collège et de renforcer les relations élèves/élèves et élèves/enseignants par le travail de groupe et la sortie récompense.

VII-2 : Public cible

Le dispositif est ouvert à tous les niveaux des classes des établissements publics et privés, y compris les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) et les Unités d'Enseignement (UE), ainsi que les classes UPEAA (nouveaux arrivants non francophones).

Afin de respecter l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif, le Département pourra être amené à limiter le nombre de classes autorisées à s'inscrire. Il pourra notamment limiter le nombre de classes inscrites pour un même établissement (hors classes spécifiques, qui ne sont pas soumises à cette restriction).

Dans les limites de ce premier critère, il pourra également donner priorité aux inscriptions par date de réception

VII-3 : Modalités de fonctionnement

Les classes peuvent travailler à plusieurs sur un sujet, dans les Hauts-de-Seine ou en dehors, y compris à l'étranger. Elles peuvent également travailler en commun avec des classes de primaire ou de lycée.

VII-3.1 Le calendrier

Ce dispositif se déroule comme suit :

- mai - juin : communication des sujets proposés par le Département ;
- septembre inscription des collèges à partir du formulaire « Classes créatives » sur la e-brochure ou l'Extranet des collèges, à renvoyer de par mail ;
- Après les vacances de la Toussaint : réunion d'information à l'intention des collèges participants ;
- février-mars : dépôt des travaux au Conseil départemental pour l'exposition ;
- fin mars : exposition au Département ;
- avril - juin : sorties récompenses.

Tous les renseignements sont accessibles sur l'environnement numérique de travail des collèges (ENT).

VII-3.1 Les documents à joindre aux réalisations

La synthèse pédagogique

Une synthèse pédagogique du travail effectué sera rédigée par les professeurs. Elle exposera les modalités de réalisation du travail (explicitation de la démarche, interdisciplinarité). Elle ne devra pas dépasser une feuille A4 et sera présentée sur une feuille indépendante des autres documents.

Le carnet de bord des collégiens (document facultatif)

Outre le travail sur le thème demandé, les élèves peuvent produire un carnet de bord concernant leurs travaux dans le cadre de « Classes créatives » sur un support papier où ils explicitent leurs choix, et indiquent brièvement leur démarche (de 10 à 15 feuilles recto-verso en A4 ou A3). Ils l'illustrent de photos et de dessins.

Les carnets de bord réalisés seront exposés.

Les formulaires complémentaires

Afin que les œuvres réalisées puissent être diffusées sur tous supports et en particulier sur le site internet du Conseil départemental, il est nécessaire que les documents ci-après soient remis au service des actions éducatives et de la citoyenneté en même temps que le dépôt des réalisations, complétés et signés:

- Un formulaire concernant la propriété intellectuelle :
 - d'une part, les travaux des élèves constituent des œuvres de collaboration. Par conséquent, les droits d'auteurs attachés aux réalisations des élèves n'appartiennent pas à l'établissement scolaire, mais à tous les élèves coauteurs. (article L.111-3, al.1 du Code de la propriété intellectuelle) ;

L'accord unanime des élèves – c'est-à-dire celui de leurs représentants légaux - devra donc être recueilli par le Département des Hauts-de-Seine avant toute exploitation, quel que soit le support des réalisations.

- d'autre part, les photos, dessins, morceaux de musique, etc. non créés par les élèves doivent être soit libres de droit, soit accompagnés de l'autorisation de leur auteur. Ces précisions devront apparaître en générique de fin des DVD, ou bien en fin d'albums, de carnets de bord, etc.

- Des formulaires concernant le respect du droit à l'image :
 - un formulaire « droit à l'image » doit être renseigné par les responsables légaux des élèves pour autoriser la prise de photos par le service de communication du Département.

Les documents vierges seront fournis aux enseignants par le Conseil départemental.

ARTICLE VII-4 : Les récompenses

- - Pour les collégiens des Hauts-de-Seine

Chaque classe des collèges des Hauts-de-Seine ayant rendu une réalisation répondant au règlement et dans le temps imparti, gagne une sortie ludique et participative d'une journée en Ile –de-France.

Ces sorties sont encadrées par des enseignants et/ou des membres de la communauté éducative, désignés par le chef d'établissement. Pendant les activités, les élèves bénéficieront de l'aide de guides ou d'animateurs.

Les collèges s'engagent à faire parvenir au Conseil départemental, **au plus tard la première semaine d'avril**, la liste nominative des élèves des classes bénéficiaires des sorties.

- - Pour les classes partenaires :

Ces classes reçoivent une récompense qui peut varier d'une année sur l'autre.

ARTICLE VIII- LE DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX FORUMS DES METIERS

VIII-1 : Objet

Le Département apporte un soutien financier et logistique aux établissements des Hauts-de-Seine qui organisent un forum des métiers et souhaitent une aide dans leur démarche.

L'objectif est d'aider à l'organisation de forums d'orientation à destination des collégiens de l'établissement ou du secteur géographique informant les jeunes pour favoriser la découverte des métiers et des parcours de formation par un public devant faire un choix d'orientation en fin de cycle.

VIII-2 : Public cible

Le dispositif est ouvert aux collèges publics ou privés sous contrat qui organisent ou participent à l'organisation d'un forum de proximité, qu'ils en soient hébergeurs ou non.

VIII-3 : Dépôt des demandes

Le collège porteur doit déposer en septembre une demande détaillant le projet auprès du Département.

Il peut demander :

- Le versement d'une subvention, pouvant aller jusqu'à 5000€ selon les critères remplis,
- La fourniture d'un « kit de communication » contenant des outils de signalétique pour l'évènement (affiches, flyers, etc.)

Les deux demandes peuvent être cumulables.

VIII-4 : Critères d'attribution

Seules sont recevables les demandes portées par un collège. Le collège doit obligatoirement être organisateur, ou participer à l'organisation du forum.

Le projet doit être déposé dans les délais et concerner l'année scolaire en cours.

Ces conditions sont suffisantes si le collège a uniquement demandé un « kit de communication ».

Si le collège a demandé une subvention, celle-ci doit servir à alléger sa participation. Le calcul de la subvention attribuée tient compte :

- du nombre de partenaires (communes, collèges, associations, fédération de parents, BIJ, CIO, anciens élèves...);
- de l'ouverture du forum au public ;
- du nombre d'élèves participants et du nombre de niveaux concernés ;
- du nombre d'exposants ;
- de la diversité des secteurs présentés et de l'adéquation avec les élèves de l'établissement ;
- de la demande éventuelle d'un kit de communication.

La somme attribuée ne peut pas être supérieure à la somme demandée par le collège.